

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2010-2011

10 FÉVRIER 2011

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF AUX NORMES DE CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ORDINAIRE ET À L'OUVERTURE DE DEGRÉS D'OBSERVATION
AUTONOMES

DÉPOSÉE PAR **MME FRANÇOISE BERTIEAUX ET M. DIDIER GOSUIN ET MME FRANÇOISE
SCHEPMANS ET M. MARCEL NEVEN.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE D'ARTICLE	5
PROPOSITION DE DÉCRET RELATIF AUX NORMES DE CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE ET À L'OUVERTURE DE DEGRÉS D'OBSERVATION AUTONOMES	6

DÉVELOPPEMENTS

Les récentes projections démographiques font état, spécialement en Région bruxelloise, d'une augmentation de la population dans les prochaines années. Cette augmentation de la population nécessitera une adaptation en conséquence de l'offre d'infrastructures et de services publics.

Ces adaptations, notamment pour ce qui concerne les infrastructures, doivent nécessairement être anticipées pour être pleinement opérationnelles au moment où elles seront devenues indispensables.

D'après les prévisions de l'institut Bruxellois de Statistique et d'Analyse, il faudra, d'ici à 2010 et rien qu'à Bruxelles, 9.321 places supplémentaires dans l'enseignement maternel, 20.669 places supplémentaires dans l'enseignement primaire, et 12.507 places supplémentaires en secondaire. Soit un total de 42.497 places à créer dans les 10 ans. D'ici à 2017, l'IBSA estime qu'il faudra 79 nouvelles écoles d'ici 2015, soit 34 écoles maternelles, 39 écoles primaires et 6 écoles secondaires.

Au vu du temps nécessaire pour la construction ou la rénovation d'infrastructures d'une part, et pour la confection et la mise en route d'un projet pédagogique d'autre part, c'est dès aujourd'hui qu'il convient de préparer ces futures ouvertures.

Concrètement, il peut être répondu à cette demande supplémentaire de plusieurs façons, qui se complètent :

- 1° en utilisant l'entièreté des places actuellement disponibles. On le sait, certains établissements ou implantations n'attirent pas ou plus. Restaurer l'attractivité de ces établissements ou implantations afin d'y attirer à nouveau les élèves et d'utiliser l'entièreté de l'offre actuellement disponible est le premier élément de la réponse ;
- 2° en dédoublant des écoles existantes et qui se répartissent sur plus d'une implantation, lorsque ce dédoublement permet à chaque entité nouvelle d'augmenter sa capacité d'accueil. Il s'agit du deuxième élément de la réponse ;
- 3° en permettant aux écoles qui le peuvent et le souhaitent d'organiser de nouvelles implantations ou d'ouvrir des degrés qu'elles n'organisent pas actuellement. Troisième élément de réponse ;
- 4° en créant de nouvelles écoles de toutes pièces. Ce quatrième volet, sans doute le plus com-

plexe, sera nécessaire dès lors que les trois autres ne suffiront pas à absorber l'entièreté de la demande.

Si les deux premiers éléments de réponse ne nécessitent, en principe, pas d'investissement conséquents en terme d'infrastructures, il n'en va pas autant des deux derniers qui impliqueront soit la construction de nouvelles infrastructures, soit la rénovation de bâtiments existants, qu'ils aient ou non servis de bâtiments scolaires par le passé.

Second élément qui caractérise les deux derniers éléments de réponse : ces degrés, implantations ou écoles n'existent pas aujourd'hui, ce qui signifie qu'elles n'ont ni élèves, ni, *de facto*, d'encadrement.

Or, à la différence de l'enseignement fondamental où ces normes sont évolutives, les normes actuelles de création d'établissement secondaire ordinaire sont relativement sévères et agissent comme un frein à ce type de projet, rendu pourtant nécessaire dans un avenir proche. Cela apparaît comme un non sens quand les indicateurs donnent sérieusement à penser que la nouvelle implantation ou le nouvel établissement atteindra rapidement, mais peut-être pas la première année, ladite norme de création.

Les auteurs de la présente proposition considèrent dès lors que, lorsque les prévisions démographiques le justifient, il convient de pouvoir assouplir le mécanisme. De la même manière, il convient de prévoir une norme de création pour l'ouverture de nouveaux degrés d'observation autonomes.

L'objet visé par la présente proposition de décret est donc :

- permettre au Gouvernement, sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, de déroger aux normes de création d'établissements secondaires ordinaires ;
- permettre l'ouverture de nouveaux degrés d'observations autonomes en instaurant une norme de création, fixée à 200 élèves, à laquelle le Gouvernement pourra déroger dans les mêmes conditions que ci-dessus ;
- d'étendre l'obligation de consultation du Conseil général de concertation pour l'ensei-

gnement secondaire à l'ouverture de nouveaux degrés d'observation autonomes.

Afin de rendre la présente proposition opérable dès la prochaine rentrée scolaire en permettant l'enregistrement des inscriptions selon les modalités prévues par les articles 79/1 à 79/26 du décret 24.07.1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} mars 2011.

COMMENTAIRE D'ARTICLE

Article premier

Cet article habilite le Gouvernement à déroger à la norme de création d'établissement secondaire, qui précise qu'un nouvel établissement ne peut être créé que s'il compte 450 élèves au 1er octobre de l'année de sa création.

La disposition prévoit que la faculté de dérogation est soumise à l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, comme le prévoit l'article 9 du décret du 27.10.1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

La disposition prévoit en outre que la dérogation portera de préférence sur l'échéance à laquelle la norme de 450 élèves doit être atteinte, plutôt que sur la norme elle-même.

En effet, l'objet de la présente disposition est de faciliter l'ouverture de nouveaux établissements dont on peut raisonnablement penser, au vu de l'évolution démographique, qu'ils atteindront la norme de 450 élèves dans un avenir relativement proche.

Art. 2

Se calquant sur l'article 6 du décret du 29.07.1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, cette disposition fixe une norme de création pour l'ouverture de nouveaux degrés d'observation autonome, à savoir de compter au minimum 200 élèves au 1er octobre de l'année de sa création.

Cet article habilite également le Gouvernement à déroger à la norme précitée, et conditionne cette faculté de dérogation à l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire.

La disposition prévoit en outre que la dérogation portera de préférence sur l'échéance à laquelle la norme de 200 élèves doit être atteinte, plutôt que sur la norme elle-même.

En effet, l'objet de la présente disposition est de faciliter l'ouverture de nouveaux établissements dont on peut raisonnablement penser, au vu de l'évolution démographique, qu'ils atteindront la norme de 200 élèves dans un avenir relativement proche.

Art. 3

L'article 9 du décret du 27.10.1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire conditionne la création par le Gouvernement d'un nouvel établissement secondaire à la consultation du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire et au respect des dispositions décrétales et réglementaires.

Cet article vise à ce qu'il en soit de même pour la création d'un nouveau degré d'observation autonome.

Art. 4

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du décret au 1er mars 2011, pour le rendre pleinement applicable dès l'année scolaire 2011-2012 et permettre dès lors l'enregistrement des inscriptions conformément aux modalités prévues par les articles 79/1 à 79/26 du décret 24.07.1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

PROPOSITION DE DÉCRET

RELATIF AUX NORMES DE CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE
ET À L'OUVERTURE DE DEGRÉS D'OBSERVATION AUTONOMES

Article premier

L'article 6, § 1^{er}, du décret du 29.07.1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice est complété par un alinéa 4, libellé comme suit :

« Le Gouvernement peut déroger à la disposition visée à l'alinéa 1^{er}, sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire. La dérogation portera de préférence sur l'échéance à laquelle la norme visée à l'alinéa 1^{er} doit être atteinte. »

F. SCHEPMANS

M. NEVEN

Art. 2

Il est inséré, dans le décret du 29.07.1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, un article 6*bis* libellé comme suit :

« Article 6*bis*. – Un nouveau degré d'observation autonome ne peut être créé ou subventionné s'il ne compte pas 200 élèves au 1^{er} octobre de l'année de sa création.

Le Gouvernement peut déroger à la disposition visée à l'alinéa 1^{er}, sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire. La dérogation portera de préférence sur l'échéance à laquelle la norme visée à l'alinéa 1^{er} doit être atteinte. »

Art. 3

L'article 9, § 2, du décret du 27.10.1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, est remplacé comme suit :

« § 2. *Après consultation du conseil et dans le respect des dispositions décrétales et réglementaires, le Gouvernement peut autoriser la création ou le subventionnement d'un nouveau degré d'observation autonome ».*

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mars 2011.

F. BERTIEAUX

D. GOSUIN